



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pcc.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :**
**« d'aménagement d'une aire de camping-cars sur la commune de Villers-Bocage »
(Calvados)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R. 122.6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002882 relative au projet d'aménagement d'une aire de camping sur la commune de Villers-Bocage, déposée par la municipalité de Villers-Bocage, reçue complète le 26 novembre 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 18 décembre 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 05 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement sur une parcelle de 3,7 hectares d'une aire de camping-cars à Villers-Bocage, comprenant 26 emplacements sur environ 2930 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°42 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, concernant les « *terrains de camping et de caravanage* » pour lesquels, lorsque ces terrains permettent l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs (aires naturelles de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 30 emplacements de tentes, caravanes), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet vise à conforter l'attractivité de la commune par la création de 26 emplacements ouverts au tourisme tout au long de l'année ;

Considérant la nature des travaux prévus qui consisteront en :

- la réalisation d'emplacements par un mélange de terres et de pierres engazonnées ;
- la création d'un revêtement bitumineux ;
- la réalisation de plantations et de haies entre les emplacements permettant la végétalisation du site ;
- la réalisation d'une aire de vidange associant les équipements tels que l'eau potable, l'assainissement des eaux usées et l'électricité ;
- la réalisation de mobiliers urbains dans la zone de rencontre des camping-caristes ;

Considérant que le projet est localisé :

- sur la parcelle cadastrée AD179, rue de Vire sur la commune de Villers-Bocage ;
- sur un site dédié, dans une zone agglomérée accueillant d'ores et déjà des touristes ;
- en dehors d'une zone Natura 2000, la zone la plus proche étant la zone spéciale de conservation (ZSC) : « *Bassin de la Souleuvre* », référencée FR2500117, située à environ 10 kilomètres du site du projet ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de biotope ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), la ZNIEFF de type II la plus proche : « *Bassin de l'Odon* », référencée FR250008464 étant située à environ 3 kilomètres du site du projet ;
- en dehors d'une zone humide ;
- en dehors d'une zone de répartition des eaux ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

et que ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

Considérant que le terrain de camping-car sera raccordé au réseau d'eau potable et que les ressources en eau semblent suffisantes ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement d'une aire de camping-cars sur la commune de Villers-Bocage (Calvados) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis et en particulier celle nécessitée par la proximité de la station d'épuration et en lien à celle relative à l'alimentation en eau potable.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le

27 DEC. 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*